



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

PROCES-VERBAL
du Conseil Municipal
du 1^{er} décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le premier du mois de décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, dûment convoqué le vingt-quatre novembre 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roland HARLÉ, Maire.

Membres en exercice : **27**
Date convocation : **24/11/2017**
Présents : **17**
Votants : **23**

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur HARLÉ, Maire,
Mme FRANCOISE, M. CAMBLIN, M. NEEL, Mme PEREIRA-FORDELONE, M. BAPTISTA,
M. MARCHAL, M. BÉDU, Adjoint au Maire
Mme NOÉ, Mme QUIMENE, M. SAINJON, M. WINCKEL, M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT,
Mme DESCOUX, M. FERNANDEZ, Mme FOULON, Conseillers Municipaux

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme BATT a donné pouvoir à	Mme FRANCOISE
Mme GUILLAUME-HUG a donné pouvoir à	M. CAMBLIN
Mme TARRET a donné pouvoir à	M. WINCKEL
M. MERRAR a donné pouvoir à	M. NEEL
Mme BEELS a donné pouvoir à	Mme QUIMENE
M. BRUNET a donné pouvoir à	M. PRUDHOMME

ETAIENT ABSENTS

Mme KAKOU, M. PARIS, M. DELPLANQUE, M. FICHEZ,

Il est à noter que :

- Mme PEREIRA-FORDELONE est arrivée à 20h15, après l'approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux,
- Mme QUIMENE est arrivée à 20h25, après l'approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Madame Josiane NOÉ a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

* * * * *

Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 8 septembre et 27 octobre 2017 : à l'unanimité.

2017-54 : RÉALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE LA SALLE MULTISPORTS ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT AUPRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE

Monsieur CAMBLIN expose que nous devons recourir à l'emprunt pour financer la construction de la salle multisports et du nouveau centre de loisirs. Il dit que le moment est opportun en raison de la faiblesse des taux proposés par les banques et que ces taux vont très probablement remonter en début d'année prochaine à la suite de la révision des taux directeurs de la BCE et de la Banque de France.

Monsieur PRUDHOMME demande quel sera le taux d'endettement par habitant après l'emprunt.

Réponse : 625 € par habitant. Pour la même strate les autres communes sont à 788 €. En France, la moyenne est de 962 € par habitant.

Monsieur PRUDHOMME dit, une nouvelle fois, que le projet ne répond pas aux attentes des Pomponnais, en particulier concernant le stationnement.

Monsieur le Maire dit qu'il a déjà répondu à ces questions lors d'un précédent Conseil Municipal.

* * * * *

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L. 2337-3,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis de la commission Finances, administration générale et marchés publics du 31 octobre 2017,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Louis CAMBLIN, adjoint au Maire délégué aux finances, à l'administration générale et aux marchés publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 2 voix contre (M. PRUDHOMME et M. BRUNET) **et 2 abstentions** (Mme AUDIBERT et Mme DESCOUX),

AUTORISE le Maire à contracter auprès de la Caisse d'Épargne d'Ile de France un contrat de prêt à taux fixe d'un montant de 1 400 000 euros avec les caractéristiques suivantes :

Durée : 20 ans

Taux fixe de : 1.50%

Périodicité : trimestrielle

Amortissement : progressif (échéance constantes)

Frais de dossier : 1 120 €

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son budget et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances,

S'ENGAGE en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatif au contrat de prêt pour la réalisation de cet emprunt, à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

2017-55 : RÉALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DE LA SALLE MULTISPORTS ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE BRIE PICARDIE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L. 2337-3,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis de la commission Finances, administration générale et marchés publics du 31 octobre 2017,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Louis CAMBLIN, adjoint au Maire délégué aux finances, à l'administration générale et aux marchés publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 2 voix contre (M. PRUDHOMME et M. BRUNET) et **2 abstentions** (Mme AUDIBERT et Mme DESCoux),

AUTORISE le Maire à contracter auprès du crédit agricole Mutuel de Brie Picardie un contrat de prêt à taux fixe d'un montant de 800 000 euros avec les caractéristiques suivantes :

Durée : 20 ans

Taux fixe de : 1.54%

Périodicité : trimestrielle

Amortissement : progressif (échéance constantes)

Frais de dossier : 800 €

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son budget et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances,

S'ENGAGE en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatif au contrat de prêt pour la réalisation de cet emprunt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

2017-56 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2018 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1, modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

VU l'avis de la commission Finances, administration générale et marchés publics du 31 octobre 2017,

CONSIDERANT la possibilité, en l'absence d'adoption du budget primitif avant le 1^{er} janvier 2017, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les opérations d'investissement engagées sur l'exercice précédent, avant le vote du budget primitif,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Louis CAMBLIN, adjoint au Maire délégué aux finances, à l'administration générale et aux marchés publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour et 2 abstentions (Mme AUDIBERT et Mme DESCoux),

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement suivantes en 2018, avant le vote du budget primitif :

Chapitres	BP 2017	Autorisation 25%
Chapitre 20 Immo incorporelles		
article 2031 frais d'étude	140 000,00	35 000,00
Chapitre 21 Immo corporelles		
article 2128 Autres agencements	110 000,00	27 500,00
Article 21311 Hôtel de Ville	50 000,00	12 500,00
article 21312 Bât scolaires	50 000,00	12 500,00
article 21318 Autres bât. Pub.	300 000,00	75 000,00
article 2151 Réseaux de voirie	80 000,00	20 000,00
article 2152 Installations voirie	80 000,00	20 000,00
article 21534 Réseaux d'élec.	200 000,00	50 000,00
article 2183 Matériel bur. et inf.	15 000,00	3 750,00
article 2184 Mobilier	10 000,00	2 500,00
article 2188 Autres immobilisations corporelles	25 000,00	6 250,00
	1 060 000,00	265 000,00

PRECISE que toutes ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2018.

2017-57 : DURÉE DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS : modification

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-2, 27° et R.2321-1,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Louis CAMBLIN, adjoint au Maire délégué aux finances, à l'administration générale et aux marchés publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 6 abstentions (Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. PRUDHOMME, M. BRUNET, M. FERNANDEZ et Mme FOULON),

APPROUVE l'actualisation des durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles acquis par la commune selon le tableau ci-après,

DIT que l'application de cette délibération prendra effet à compter de l'amortissement sur l'exercice 2019 des biens acquis sur l'exercice 2018.

DUREES D'AMORTISSEMENT			
	CATÉGORIES DE BIEN	Instruction M14	Décision du Conseil Municipal
COMPTES	<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme	Maxi=10 ans	10 ans
2031	Frais d'études (non suivies de travaux)	Maxi=5ans	5 ans
2051	Logiciels	2 ans	2 ans
	<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>		

2121	Plantations	15 à 20 ans	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans	25 ans
21318	Autres bâtiments publics	15 à 20 ans	20 ans
2152	Installations de voirie	20 à 30 ans	25 ans
2181	Equipements de cuisines	10 à 15 ans	10 ans
2181	Equipements sportifs	10 à 15 ans	15 ans
2182	Voitures	5 à 10 ans	8 ans
2182	Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	8 ans
2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	8 ans
2183	Matériel informatique	2 à 5 ans	5 ans
2184	Mobilier	10 à 15 ans	12 ans
2188	Matériels classiques	6 à 10 ans	10 ans
2188	Coffre-fort	20 à 30 ans	30 ans
Le seuil d'amortissement des biens de valeur <500 € seront amortis sur un an			

2017-58 : DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET VILLE 2017

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2313-1, L.1612-11,

VU le budget primitif 2017,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Louis CAMBLIN, adjoint au Maire délégué aux finances, à l'administration générale et aux marchés publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 6 abstentions (Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. PRUDHOMME, M. BRUNET, M. FERNANDEZ et Mme FOULON),

DECIDE de procéder aux décisions modificatives suivantes :

ENTERINE les transferts de crédits dans les conditions suivantes :

Section de fonctionnement

Dépenses	
Ch. 022 Dépenses imprévues	- 65 000,00 €
Ch. 011 Charges à caractère général	+ 15 000,00 €
Ch. 012 Charges de personnel et frais assimilé	+ 50 000,00 €

Section d'investissement

Dépenses	
Ch. 23 Immobilisations en cours	- 10 000,00 €

Ch. 020 Dépenses imprévues	- 80 000,00 €
Ch. 20 Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	+ 90 000,00 €

2017-59 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'état des créances irrécouvrables présenté par la Trésorerie de Lagny-sur-Marne,

ENTENDU l'exposé de Monsieur CAMBLIN, Adjoint au Maire délégué aux Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivant :

Créances « admises en non-valeur » d'un montant de 2 814,82 € à mandater au 654.1 :

Exercice 2012

- TITRE 645 de 48,53 €

Exercice 2014

- TITRE 317 de 98,01 €

- TITRE 400 de 119,45 €

- TITRE 564 de 101,75 €

- TITRE 653 de 154,35 €

Exercice 2015

- TITRE 707 de 125,87 €

- TITRE 114 de 143,89 €

- TITRE 203 de 134,36 €

- TITRE 024 de 147,14 €

- TITRE 295 de 151,30 €

- TITRE 339 de 82,18 €

- TITRE 345 de 148,08 €

- TITRE 450 de 110,03 €

- TITRE 527 de 138,25 €

- TITRE 667 de 99,13 €

- TITRE 708 de 106,50 €

- TITRE 766 de 60,00 €

Exercice 2016

- TITRE 047 de 102,00 €

- TITRE 095 de 66,00 €

- TITRE 155 de 120,00 €

- TITRE 209 de 90,00 €

- TITRE 233 de 108,00 €

- TITRE 347 de 96,00 €

- TITRE 384 de 114,00 €

- TITRE 449 de 132,00 €

- TITRE 544 de 18,00 €

DIT que le montant total des admissions en non-valeur est de 2 814,82 €,

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

2017-60 : TARIFS DES CONCESSIONS DE CIMETIERE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2223-15,

VU l'avis favorable de la commission «Environnement, Développement Durable et Relations extra-communales en date du 13 novembre 2017,

VU l'avis de la commission Finances, administration générale et marchés publics du 31 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la durée de certaines concessions et de réactualiser les tarifs des concessions et opérations funéraires, à compter du 1^{er} décembre 2017,

ENTENDU l'exposé de Madame Dominique FRANÇOISE, Adjointe au Maire déléguée à l'Environnement, au Développement durable et aux Relations avec les organismes supra-communales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} décembre 2017, les tarifs suivants :

	Prix €
INHUMATIONS	2017
Concession 15 ans	150
Concession 30 ans	250
Concession 50 ans	suppression
Ouverture caveau/Taxe inhumation	suppression
Droit d'utilisation du caveau provisoire	suppression
COLUMBARIUM	
Concession 10 ans	suppression
Concession 15 ans	350
Concession 30 ans	750
Plaque columbarium	75

DIT que les concessions qui sont renouvelées dans les 2 ans après l'échéance bénéficient du tarif en vigueur à la date d'échéance et non à la date de demande du renouvellement,

DIT que ces sommes seront affectées au budget de la ville.

2017-61 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PÉDAGOGIE ET DE RÉADAPTATION POUR HANDICAPÉS (C.P.R.H.) - ANNÉE 2016

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L.1411-3, L.1411-13 et L.5211-39, précisant les conditions de présentation au conseil municipal et aux administrés des rapports d'activités des établissements de coopération intercommunale (EPCI),

VU la délibération du comité syndical du CPRH du 4 juillet 2017 approuvant, à l'unanimité, le rapport d'activité 2016,

VU le rapport d'activité et ses documents annexes présentés par le Syndicat intercommunal pour la réalisation et la gestion des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (C.P.R.H.) pour l'exercice 2016,

ENTENDU l'exposé de Madame Josiane NOÉ, Conseillère Municipale déléguée à l'action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel d'activités du Syndicat intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (CPRH) pour l'exercice 2016,

DIT que le rapport sera mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent leur présentation au Conseil Municipal et que le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affiche, apposée en mairie et au lieu habituel d'affichage pendant au moins un mois.

2017-62 : CONVENTION DE LOCATION DES JARDINS POTAGERS – modification

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU l'avis favorable de la commission «Environnement, Développement Durable et Relations extra-communales» en date du 11 septembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention pour y ajouter une précision interdisant la mise en place de brise-vues,

ENTENDU l'exposé de Madame Dominique FRANÇOISE, 1^{er} Maire-Adjoint, déléguée à l'environnement, au développement durable et aux relations extra-communales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de location des jardins potagers, tel que joint en annexe à la présente délibération,

DIT que cette modification sera applicable lors du renouvellement des conventions de location des jardins potagers ou lors de l'établissement de nouvelles conventions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

2017-63 : FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE « LES CORNOUILLERS »

Madame PEREIRA-FORDELONE dit qu'à la suite de la mutation de la directrice de l'école maternelle, l'Education Nationale nous a proposé de nommer une directrice unique pour le groupe scolaire des Cornouillers. Une directrice unique présente de nombreux avantages au niveau pédagogique et administratif.

Monsieur Prudhomme dit que le fait de fusionner va entrainer des classes surchargées jusqu'à 35 enfants, alors qu'actuellement ils sont 30. Il prévient qu'il y aura des doubles niveaux et des suppressions de classes.

Madame PEREIRA-FORDELONE indique que les ouvertures et fermetures de classes sont décidées par l'Education Nationale sur des critères d'effectif d'élèves et de nombre de postes d'enseignant à effectuer indépendamment de l'organisation administrative de l'école.

* * * * *

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30,

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.212-1,

VU l'avis de Madame l'Inspectrice d'Académie,

VU les procès-verbaux des conseils d'école de l'école maternelle du 6 novembre et de l'école élémentaire du 7 novembre 2017,

VU l'avis de la commission des affaires scolaires et périscolaires en date du 20 novembre 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 2 voix contre (M. PRUDHOMME et M. BRUNET) **et 1 abstention** (M. FERNANDEZ),

APPROUVE le projet de fusion des écoles maternelle et élémentaire « Les Cornouillers » en une seule école primaire dès la rentrée 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager les procédures correspondantes.

2017-64 : CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS

Mme PEREIRA-FORDELONE précise qu'il y aura environ 4 à 6 commissions dans l'année le mercredi après-midi. Elle proposera un budget de 2500 € annuel.

* * * * *

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2143- 2,

VU les avis favorables de Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale et de la Directrice de l'établissement, et des enseignants,

VU l'avis favorable de la commission des affaires scolaires et périscolaires en date du 2 octobre 2017,

VU l'avis favorable du conseil d'école en date du 7 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'un Conseil Municipal des Enfants est l'expression d'un projet éducatif permettant aux enfants un apprentissage de la citoyenneté,

CONSIDERANT qu'un Conseil Municipal des Enfants a pour objectif le développement du civisme et la participation des enfants à la vie de la commune,

CONSIDERANT qu'un Conseil Municipal des Enfants peut donc remplir un double rôle :

- être à l'écoute des idées et des propositions des enfants et les représenter,
- proposer et réaliser des projets utiles à tous,

CONSIDERANT que le cadre législatif et réglementaire pour la création d'un Conseil Municipal des Enfants laisse toute autorité à la Ville pour organiser et définir ses principes de fonctionnement dans le respect des principes fondamentaux de la République tels que les principes de non-discrimination et de laïcité, le Maire propose de s'appuyer sur les principes généraux suivants :

- le Conseil Municipal des Enfants est ouvert à tous les enfants de la classe de CM1 et CM2 qui peuvent être électeurs mais seuls les élèves résidant sur la ville peuvent être candidats et élus,
- le mandat est de 2 ans pour les CM1, le renouvellement se fera tous les ans pour les postes vacants,
- une réunion plénière se réunira au minimum 1 fois par an,
- les conseillers travaillent par petits groupes appelés des commissions, sous la présidence de l'Adjoint au Maire,
- les conseillers enfants seront invités aux temps forts de la Ville et aux commémorations. A ce titre, leur intervention pourra être sollicitée,
- les enfants élus se réuniront afin de définir le règlement de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants.

ENTENDU l'exposé de Mme PEREIRA-FORDELONE, Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires scolaires et périscolaires et à l'Action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la création d'un Conseil Municipal d'Enfants dans les conditions ci-dessus précisées.

2017-65 : QUOTIENTS FAMILIAUX : METHODE DE CALCUL
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education (article R531-52),

VU la délibération en date du 22 juin 2015, appliquant de nouvelles tranches de quotient familial,

VU l'avis de la Commission des affaires scolaires du 20 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire dans la délibération, les modalités pour permettre le calcul des quotients familiaux des familles,

ENTENDU l'exposé de Mme PEREIRA-FORDELONE, Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires scolaires et périscolaires et à l'Action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RAPPELLE que les tranches du quotient familial sont définies comme suit :

Tranches du quotient familial (*exprimées en € par mois*)

A	- de 450
B	de 451 à 550
C	de 551 à 700
D	de 701 à 900
E	de 901 à 1150
F	de 1151 à 1450
G	de 1451 à 1800

H	de 1801 à 2200
I	+ de 2200
HC	Tarif fixe extérieur

DECIDE, pour calculer le quotient familial de chaque famille, de prendre le revenu fiscal de référence du foyer de l'année N-1 (selon la situation familiale, sont pris en compte le ou les avis d'imposition du ou des parents) ainsi que toutes les prestations CAF de l'année N-1 (sauf prime de rentrée scolaire et prime de naissance), rapportés au mois et au nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition du foyer,

$$QF = \frac{\text{Revenu fiscal de référence} + \text{prestations CAF (sauf prime de rentrée scolaire et prime de naissance)}}{\text{nombre de parts} \times 12}$$

DIT que le quotient familial est calculé, sauf situations exceptionnelles, pour la période du 1er septembre au 31 août,

DIT que l'affectation des usagers à une tranche de quotient vaut pour le calcul de tous les tarifs municipaux,

DIT que les situations exceptionnelles qui engendrent une modification substantielle de ressources au regard de celles figurant sur l'avis d'imposition, seront prises en compte à la demande des usagers, et un calcul des ressources sera effectué sur les éléments ressources de l'année N, en lien avec la Caisse des Ecoles. Il s'agira, notamment, des cas de licenciements, maladie grave longue durée avec suspension de ressources, décès d'un membre du foyer apporteur de ressources, séparation des conjoints attestée officiellement...

Les éléments de ressources les plus actuels seront retenus sur présentation des justificatifs correspondants :

- attestations ASSEDIC pour les situations de chômage,
- attestations de sécurité sociale pour les maladies longue durée,
- certificat de décès (le revenu fiscal de référence pris en compte sera alors recalculé proportionnellement à la part du conjoint survivant, à partir de la répartition des revenus imposables de chaque conjoint figurant sur l'avis IRPP),
- acte ou déclaration administrative de séparation de corps des conjoints (il sera pratiqué comme indiqué ci-dessus).

DIT qu'en l'absence de présentation des éléments de calcul des ressources et hors les situations exceptionnelles, il sera fait application du tarif de la dernière tranche (tranche I).

2017-66 : CLASSE DE DECOUVERTE 2018 – ORGANISATION ET DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FAMILIALES
--

Monsieur PRUDHOMME déplore qu'il n'y ait qu'une classe qui parte.

Monsieur FERNANDEZ demande pourquoi les classes de découvertes sont organisées une nouvelle fois par Mer et Montagne.

Monsieur le Maire répond que le projet des classes de découverte est fait par l'école, ainsi que le choix du séjour. Pour qu'une classe parte, il faut que l'enseignant soit volontaire. Nous n'avons eu qu'une seule réponse à notre appel d'offre.

A la question de Madame AUDIBERT, Monsieur le Maire répond que la municipalité participe à hauteur de plus de 50%.

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU l'avis de la commission des Affaires scolaires et périscolaires du 20 novembre 2017,

CONSIDERANT les démarches entreprises par la commune dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée,

CONSIDERANT que la proposition de **MER ET MONTAGNE** correspond aux caractéristiques demandées (lieu - hébergement - transport - thèmes), pour l'organisation d'une classe de découvertes pour l'année scolaire 2017/2018,

ENTENDU l'exposé de Madame Nathalie PEREIRA-FORDELONE, Adjoint au Maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires et à l'action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE l'organisation d'un séjour de classe de découverte pour 1 classe de l'école élémentaire Les Cornouillers à Noeux les Mines du lundi 9 au 13 avril 2018 (soit 5 jours-4 nuitées) proposée par MER ET MONTAGNE,

DECIDE de participer aux frais de séjour pour les enfants, le solde restant à la charge des familles,

DECIDE de fixer la participation financière des familles pour cette classe de découvertes, organisée pour l'année scolaire 2017/2018, selon le barème du quotient familial en vigueur à Pomponne,

DIT qu'un abattement de 10 % sera déduit si un deuxième enfant de la même famille participe au séjour, et ainsi de suite, selon le tableau ci-dessous :

Cat.	Quotient familial	Nombre d'enfants de la même famille participants au séjour		
		1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et +
A	moins de 450 €	64 €	58 €	52 €
B	de 451 € à 550 €	80 €	72 €	65 €
C	de 551 € à 700 €	100 €	90 €	81 €
D	de 701 € à 900 €	126 €	113 €	102 €
E	de 901 € à 1 150 €	157 €	141 €	127 €
F	de 1 151 € à 1 450 €	181 €	163 €	146 €
G	de 1 451 € à 1 800 €	208 €	187 €	168 €
H	de 1 801 € à 2 200 €	239 €	215 €	194 €
I	Plus de 2 200 €	275 €	247 €	223 €

DIT que le règlement est possible en 3 fois à réception de la facture,

RAPPELLE que la Caisse des Ecoles est à la disposition des familles pour examiner les cas pour lesquels la situation familiale justifierait une aide éventuelle,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce séjour,

DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au Budget de l'année 2018.

2017-67 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE 2017

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2017.51 du 27 octobre 2017 relative aux taux de promotion des avancements de grade année 2017,

ENTENDU l'exposé de Monsieur CAMBLIN, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale et aux Marchés Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs, suite aux avancements de grade pour l'année 2017 :

ANCIENS POSTES	NOUVEAUX POSTES
1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 poste d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
1 poste d'adjoint technique territorial	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe

Ces emplois ouvrent droit au régime indemnitaire tel qu'il a été créé dans la collectivité.

2017-68 : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE
--

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine et Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine et Marne,

ENTENDU l'exposé de Monsieur CAMBLIN, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale et aux Marchés Publics,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au dispositif de convention unique d'offres de services proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement, tel que présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention unique d'offre de services, telle que présentée par Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne ainsi que les éventuels avenants et tous documents y afférents.

2017-69 : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014, portant délégation au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la présentation des décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire, soit :

30/10/2017	D2017.26	Concession GRENIER (1037) 15 ans - 145 €
16/11/2017	D2017.27	Renouvellement concession FUSENOT (1038) 30 ans – 250 €
16/11/2017	D2017.28	Renouvellement concession COMBET (1039) 30 ans – 250 €
16/11/2017	D2017.29	Renouvellement concession CHAMPEAU (1040) 30 ans – 250 €
22/11/2017	D2017.30	Renouvellement concession COUTELIER (723) 30 ans – 250 €
22/11/2017	D2017.31	Contrat concernant l'organisation d'une classe de découverte pour l'école élémentaire les Cornouillers du 9 au 13/04/18 avec Mer et Montagne pour un montant de 450 € par enfant

DIVERS ET INFORMATIONS

Questions du Groupe BVP

1 - Monsieur le Maire, à ce jour, Madame FOULON n'a toujours pas de photo sur le site de la commune. Doit-elle attendre sa fin de mandature pour être considérée et photographiée ?

REPONSE

Madame FOULON peut envoyer sa photo ou prendre rendez-vous avec Madame BATT.

2 - Monsieur le Maire, les élus du groupe BVP constatent que dans les publications trimestrielles du Vivre Pomponne, les articles avec photographies sur des événements communaux, commémorations, festivités etc... ne sont que pour les élus de votre majorité. N'y a t-il pas un manquement d'équité et/ou de respect de notre liste ?

REPONSE

Les manifestations sont des actions municipales : les photos représentent les élus et personnalités présentes sans aucune intention discriminatoire.

3 - Monsieur le Maire, lors du conseil municipal du 16 juin 2017, selon vos dires, une campagne de marquage au sol devait commencer. A l'heure actuelle, nous constatons que le passage pour piétons au niveau du cimetière n'est toujours pas réalisé comme dans d'autres endroits de la commune. Est-ce encore un problème de finance ou d'envie ?

REPONSE

Une campagne de marquage a été faite. Le passage piéton du cimetière n'a pas été refait. Il le sera après consultation de l'ART et nous nous interrogeons sur sa visibilité et son positionnement.

4 - Monsieur le Maire, certaines branches d'arbres sont en contact avec des candélabres et pire certaines branches se sont, à priori, étendues sur des propriétés privées. Un bon élagage est nécessaire à cette période sur l'ensemble de la commune. Quand comptez-vous programmer cette obligation ?

REPONSE

Madame FRANÇOISE répond qu'une campagne d'élagage a déjà commencé par quartier (5388 € en 2017). Marne et Gondoire doit également élaguer des arbres qui sont au niveau des réseaux (19320 €)

Les panneaux sont également dégagés régulièrement par les services techniques de la ville.

INFORMATIONS DIVERSES

- WIPELEC : Madame AUDIBERT demande pourquoi la commune n'est pas citée dans l'article concernant cette société ? REponse : elle n'est pas citée car il y a une procédure en cours et nous devons nous abstenir de toute communication qui pourrait interférer sur son déroulement.
- ROMS : Monsieur le Maire informe qu'il a écrit au Sous-Préfet pour lui signaler les dangers pour la circulation et le risque d'accident suite à cette installation ainsi. Un panneau DANGER a été installé pour prévenir les automobilistes.

Fin de séance à 22h20.